

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
BUREAU REMUNERATIONS ET AFFAIRES COMMUNES (DRH 2-E)

NOTE D'INFORMATION

CHANGEMENT DE RÉGIME INDEMNITAIRE POUR LE CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS ET LES TITULAIRES D'EMPLOIS DE DIRECTION

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le corps des administrateurs civils et les titulaires d'emplois de direction¹ sont éligibles au dispositif de la **prime de fonctions et de résultats - PFR** - en vertu des décrets n°2009-1211 du 9 octobre 2009 et n°2008-1553 du 22 décembre 2008.

La traduction de ce nouveau régime indemnitaire intervient sur la **paye du mois de juillet 2010 avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2010**. La prime de fonctions et de résultats, qui comporte une partie liée aux fonctions exercées et une partie liée aux résultats individuels, se substitue aux trois primes existantes que sont l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), la prime de rendement (PR) et l'allocation complémentaire de fonctions (ACF). Elle est versée mensuellement sur la base des barèmes arrêtés par le Secrétaire Général pour l'ensemble des ministères économique et financier. Cette modification indemnitaire ne provoque pas de perte de rémunération. Des gains sont par ailleurs possibles dans certains cas du fait de la mise en place des nouveaux barèmes.

Concrètement, cette opération se traduit sur votre **bulletin de paye** de juillet par l'apparition de lignes supplémentaires qui s'expliquent de la manière suivante :

- le régime indemnitaire versé de janvier à juin 2010 sur la base des trois primes existantes fait l'objet d'un **rappel négatif** à compter du 1^{er} janvier 2010 (ou à la date d'arrivée pour les agents payés après cette date), c'est-à-dire que les sommes perçues sont déduites.

Très concrètement, sur le bulletin de paye, les trois lignes correspondant aux trois anciennes indemnités portant les codes 200106, 200114 et 200604 sont renseignées en négatif dans la colonne « à payer » pour les montants correspondants aux sommes perçues depuis le 1^{er} janvier, hors bonus.

- le régime indemnitaire de la PFR qui se décompose en part fonction et part résultat est mis en place rétroactivement par un **rappel positif** à compter du 1^{er} janvier 2010, en lieu et place des anciennes indemnités. Sur le bulletin de paye, deux lignes correspondant à chacune des parts (« PFR-part fonction » et « PFR-part résultat ») sont renseignées dans la colonne « à payer » pour les sommes dues de janvier (ou à défaut à la date d'arrivée) à juin 2010.

Par ailleurs, deux lignes « PFR-part fonction » et « PFR-part résultat » supplémentaires sont également renseignées dans la colonne « à payer », correspondant au **montant dû au titre du mois en cours**. Les mois suivants, seules ces deux lignes apparaîtront.

Dans le cadre de la PFR, le système dit du « bonus » est maintenu. Son versement pourra intervenir au titre de la partie résultats. Il sera identifié sur le bulletin de paye du mois concerné par une ligne spécifique intitulée « PFR-versement exceptionnel ».

¹ Chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, experts de haut niveau, directeurs de projet.